

RCS : ST ETIENNE

Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00073

Numéro SIREN : 825 011 968

Nom ou dénomination : A BRAS CABA BIO

Ce dépôt a été enregistré le 08/01/2021 sous le numéro de dépôt A2021/000196

A BRAS CABA BIO

Société par Actions Simplifiée au capital de 6 000 euros
Siège Social : 942 Montée des Roches, 42800 CHAGNON
825 011 968 R.C.S SAINT-ETIENNE

GHEFFE TC ST ETIENNE	
N° gestion :	2019373
le :	- 8 JAN. 2021
N° dépôt :	196
Visa du greffier :	<i>[Signature]</i>

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 07 DECEMBRE 2020

Le 7 décembre 2020

A 14 : 00 heures

Les associés de la société A BRAS CABA BIO, société par actions simplifiée au capital de 6 000 euros, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social, 942 Montée des Roches, 42800 CHAGNON, sur convocation du Président.

L'Assemblée Générale est présidée par Madame Sylvie CHAUDET née MANISSIER, Présidente associée de la Société.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée Générale entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Selon la feuille de présence, certifiée sincère et véridique par la Présidente, les associés présents ou représentés en vertu des pouvoirs annexés à la feuille de présence possèdent 6 000 actions sur les 6 000 actions composant le capital social. L'Assemblée Générale réunit donc le quorum exigé par la loi et les statuts pour pouvoir valablement délibérer. En conséquence, elle est déclarée régulièrement constituée.

Assiste également à l'assemblée :

Madame Virginie POYET, en sa qualité de Nouvelle actionnaire et Directrice Générale.

Madame Sylvie CHAUDET née MANISSIER, Présidente associée de la Société dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée Générale :

- Les copies des lettres de convocation adressées aux associés dans les conditions prévues par la loi et les statuts ;
- Les statuts de la Société ;
- La feuille de présence ;
- Le projet des résolutions soumises à l'Assemblée Générale ;
- Le rapport du président sur les résolutions proposées ;

Madame Sylvie CHAUDET née MANISSIER, Présidente associée de la Société déclare que tous les documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition, au Siège Social, depuis la convocation de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale lui donne acte de ces déclarations.

Puis, Madame Sylvie CHAUDET née MANISSIER, Présidente associée de la Société rappelle que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Réduction de la durée d'inaliénabilité des actions et modification corrélative des statuts ;
- Autorisation des cessions d'actions ;
- Agrément des actionnaires ;
- Modification corrélative des statuts ;

- Démission des Directeurs Généraux ;
- Nomination d'une nouvelle Directrice Générale ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Madame Sylvie CHAUDET née MANISSIER, Présidente associée de la Société donne lecture du rapport sur les résolutions proposées.

Cette lecture terminée, Madame Sylvie CHAUDET née MANISSIER, Présidente associée de la Société déclare la discussion ouverte. Diverses observations sont échangées.

Puis plus personne ne demandant la parole, Madame Sylvie CHAUDET née MANISSIER, Présidente associée de la Société met successivement aux voix les résolutions suivantes :

RESOLUTION 1 : MODIFICATION CLAUSE INALIENABILITE DES ACTIONS

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du souhait des actionnaires de pouvoir procéder à la cession de leurs actions à compter du 07 décembre 2020, décide de réduire la durée de la clause d'inaliénabilité temporaire des actions inscrite dans les statuts de la Société, de DEUX (2) ans, afin de la faire passer de CINQ (5) ans à TROIS (3) ans.

En conséquence, l'Assemblée Générale, premièrement, prend acte de la fin de l'inaliénabilité temporaire des actions à compter du 18.01.2020.

Deuxièmement, l'Assemblée Générale décide de modifier le paragraphe « Inaliénabilité temporaire des actions » de l'article 11 des statuts de la Société comme suit :

« Article 11 – Transmission des actions

[...]

Inaliénabilité temporaire des actions

Les actions souscrites par les associés aux termes des présents statuts, ainsi que toutes celles qui leur seront attribuées pendant la durée de validité de la présente clause pour quelque cause que ce soit ou celles dont ils deviendront propriétaires sont inaliénables pendant une période de TROIS (3) ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette clause sera sans délai inscrite sur les registres de transfert et les comptes actionnaires concernés. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION 2 : AUTORISATION DES CESSIONS D'ACTIONS

Conformément à l'article 11 des statuts de la Société, l'Assemblée générale, après avoir pris connaissance :

- Du souhait de **Madame Camille ALBASINI**, le cédant, actionnaire de la Société nommée en tête des présentes, de céder la totalité des DEUX MILLE (2.000) actions lui appartenant dans la Société, moyennant le prix global de DEUX MILLE QUATRE CENT EUROS (2.400,00 €), soit UN EURO ET VINGT CENTIMES (1,20 €) par action, comme suit :
 - A **Madame Virginie POYET**, à hauteur de SIX CENT (600) actions, pour un prix global de SEPT CENT VINGT EUROS (720,00 €) ;
 - A **Madame Sylvie CHAUDET**, à hauteur de MILLE QUATRE CENT (1.400) actions, pour un prix global de MILLE SIX CENT QUATRE VINGT EUROS (1.680,00 €) ;
- Du souhait de **Monsieur Pierre CHAUDET**, le cédant, actionnaire de la Société nommée en tête des présentes, de céder DEUX CENT (200) actions lui appartenant dans la Société, moyennant un prix global de DEUX CENT

QUARANTE EUROS (240,00 €), soit UN EURO ET VINGT CENTIMES (1,20 €) par action, à **Madame Sylvie CHAUDET**.

Déclare approuver et autoriser lesdites cessions.

Les prix de cession sont payables comptant ce jour.

En conséquence, l'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président à l'effet de mener à bien les opérations ainsi autorisées et notamment signer tous actes, contrats ou documents s'y rapportant et plus généralement faire tout ce qui pourra s'avérer utile ou nécessaire afin d'en permettre la réalisation dans les meilleurs délais.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION 3 : AGREMENT DES ACTIONNAIRES ET MODIFICATION STATUTAIRE

L'Assemblée Générale, compte tenu de la résolution qui précède, décide d'agréer en qualité de nouvelle actionnaire, conformément à la loi et à l'article 11 des statuts de la Société :

Madame Virginie POYET

Née le 07.12.1987 à Saint-Chamond (Loire)

Demeurant à CELLIEU (42320) - 402 Route de la Jusserandière

L'Assemblée Générale décide également d'agréer en qualité d'actionnaire renforçant sa participation au capital, conformément à la loi et aux statuts de la Société :

Madame Sylvie CHAUDET

Née MANISSIER le 22.12.1963 à Saint-Chamond (Loire)

Demeurant à CHAGNON (42800) - 942 Montée des Roches

Ces agréments prendront effet au jour où les cessions d'actions définitives seront signifiées à la Société, soit au jour de l'inscription desdites cessions d'actions dans le registre de mouvements de titres de la Société.

En conséquence, afin de tenir compte de la nouvelle répartition du capital, et sous la condition suspensive de la réalisation définitive desdites cessions, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 7 des statuts qui sera rédigé ainsi :

« Article 7 - Capital Social

Le capital de la Société est fixé à la somme de SIX MILLE EUROS (6.000,00 €) et divisé en SIX MILLE (6.000) actions d'UN EURO (1,00 €) chacune, réparties comme suit :

- Monsieur **Pierre CHAUDET**, titulaire en pleine propriété de.....**MILLE HUIT CENT (1.800) actions** ;
Numérotées de 1 à 1.800,
- Madame **Sylvie CHAUDET**, titulaire en pleine propriété de.....**TROIS MILLE SIX CENT (3.600) actions** ;
Numérotées de 1.801 à 5.400,
- Madame **Virginie POYET**, titulaire en pleine propriété de.....**SIX CENT (600) actions** ;
Numérotées de 5.401 à 6.000.

Soit au total.....**SIX MILLE (6.000) actions.** »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION 4 : DEMISSION DU DIRECTEUR GENERAL

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Madame Camille ALBASINI de ses fonctions de Directrice générale, prenant effet rétroactivement au 20 septembre 2020.

L'Assemblée Générale décide qu'il sera procédé à son remplacement.

En outre, l'Assemblée Générale prend également acte de la démission de Monsieur Pierre CHAUDET de ses fonctions de Directeur Général, prenant effet à compter de ce jour.

A ce titre, elle décide qu'il ne sera pas procédé à son remplacement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION 5 : NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL

L'Assemblée générale décide, sur proposition du Président et conformément à la résolution précédente, de nommer en remplacement de Madame Camille ALBASINI, en qualité de nouvelle Directrice générale de la Société, pour une durée indéterminée :

Madame Virginie POYET

Née le 07.12.1987 à Saint-Chamond

Demeurant à CELLIEU (42320) - 402 Route de la Jusserandière

Laquelle déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et affirme n'être frappée d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer son mandat.

La Directrice générale exercera ses fonctions conformément aux dispositions légales, réglementaires et statutaires.

La Directrice générale, en contrepartie de la responsabilité et de la charge attachée à ses fonctions, pourra bénéficier d'une rémunération pouvant consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel. Cette rémunération sera fixée par décisions de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Enfin, la Directrice Générale a droit au remboursement de ses frais de déplacements ou de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION 6 : POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président ou au porteur d'un original, ou d'une copie, des présentes à l'effet d'effectuer toutes les formalités légales de dépôt et de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les associés présents et par la nouvelle actionnaire et directrice générale.

Mme Camille ALBASINI



Monsieur Pierre CHAUDET

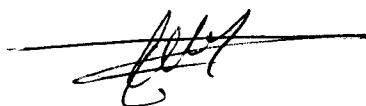


Mme Sylvie CHAUDET



Madame Virginie POYET

« Bon pour acceptation des fonctions de Directrice Générale »





10408*16

DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire en vertu
de l'article 639 du code général des impôts



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2759-SD

(01-2019)

@internet-DGFIP

Cachet du service :

Cession de droits sociaux

NON CONSTATÉE PAR UN ACTE À DÉCLARER OBLIGATOIREMENT
(articles 639, 653, 662-3° et 726 du code général des impôts)

Date de la cession : 07 / 12 / 2020

CÉDANT(S)		☐ Mme ☒ M.	☐ Mme ☐ M.
Nom de naissance et prénom(s)	ALBASINI Camille Canelle		
Date de naissance	17/10/1991		
Département et commune, ou Pays de naissance	Romans-Sur-Isère		
Nom du conjoint			
Adresse courriel			
Régime matrimonial	Célibataire		
SOCIÉTÉ :	N° SIREN	Code activité	
Forme et dénomination			
Adresse postale complète ou siège	36 Rue Burdeau - 69001 Lyon		
Service des impôts dont dépend le cédant pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices ⁽¹⁾			

Service de la Publicité Foncière
Enregistrement Saint-Etienne
13 rue des Docteurs Charcot BP22376
42023 Saint-Etienne cedex 2
Réception de 8h30 à 12h00
et de 13h30 à 16h00 sauf le jeudi

CESSIONNAIRE(S)		☒ Mme ☐ M.	☐ Mme ☐ M.
Nom de naissance et prénom(s)	MANISSIER Sylvie Jane Valentine		
Date de naissance	22/12/1963		
Département et commune, ou Pays de naissance	SAINT-CHAMOND		
Nom du conjoint	CHAUDET		
Adresse courriel et numéro de téléphone	06.60.46.23.93		
Régime matrimonial	Communauté légale réduite aux acquêts		
SOCIÉTÉ :	N° SIREN	Code activité	
Forme et dénomination			
Adresse postale complète ou siège	942 Montée des Roches - 42800 CHAGNON		

DROITS SOCIAUX CÉDÉS	
Forme et désignation de la société : A BRAS CABA BIO - Société par actions simplifiée	
Siège de la société : 942 Montée des Roches - 42800 Chagnon	
N° SIREN du principal établissement :	8 2 5 0 1 1 9 6 8 Société à prépondérance immobilière : ☐ Oui ☒ Non
Nature des biens représentés par les droits sociaux cédés : Actions ordinaires	
Nombre total de droits sociaux de la société :	6.000 Date de la réalisation définitive de l'apport de ces biens à la société : 18 / 01 / 2017
Nombre et numéros des droits sociaux cédés : 1.400 actions numérotées de 4001 à 5.400	
Motif d'exonération ou de non taxation de la plus-value ⁽²⁾ :	

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ	
Précédent propriétaire ⁽¹⁾ :	Nom : ALBASINI CAMILLE Adresse : 36 Rue Burdeau - 69001 LYON
Mutation :	Date (si le bien a été acquis à titre gratuit, date du décès) : 18 / 01 / 2017 Nature : Apport en nature - Constitution de la Société
Prix d'acquisition ⁽¹⁾ :	1.400 €

BASE TAXABLE (cf. notice au verso, cadre 2)		MODE DE PAIEMENT	
1.680	€ -	1.680	€
Prix + Charges ou valeur réelle	Abattement	Base nette taxable	☒ Chèque à l'ordre du Trésor public
Certifié exact, à SAINT-CHAMOND, le 07 / 12 / 2020			☐ Virement
Signature(s) du cédant et/ou du(des) cessionnaire(s)			☐ Carte bancaire
			☐ Numéraire (si n'excède pas 300 €)

⁽¹⁾ Renseignements à fournir obligatoirement (CGI, Annexe II, art. 74 SJ).⁽²⁾ Uniquement pour les sociétés à prépondérance immobilière (cf. notice au verso, cadre 5).

NOTICE EXPLICATIVE DE LA DÉCLARATION N° 2759-SD

Cette déclaration doit être souscrite pour déclarer les cessions, à défaut d'acte les constatant :

- d'actions, de parts de fondateurs, de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non, sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code,
- de parts ou titres du capital, souscrits par les clients, des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs,
- de parts sociales des sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions,
- de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière.

1 - DÉPÔT

En deux exemplaires, dans le mois de la cession :

- au service chargé de l'enregistrement dont dépend le domicile de l'une des parties contractantes ;
- à la recette des non-résidents (10, rue du Centre – TSA 50014 – 93465 Noisy-le-Grand cedex), si les deux parties résident à l'étranger ;
- à titre exceptionnel, au service chargé de l'enregistrement dont dépend le siège social de la société dont les titres sont cédés, pour les cessions d'actions réalisées au profit des administrateurs et des membres du conseil de surveillance de sociétés ou groupes de sociétés.

Cas particulier : les cessions d'actions ou de parts qui confèrent à leur détenteur le droit de jouissance d'un anneau d'amarrage doivent être déclarées au service des impôts de la situation des biens.

2 – BASE TAXABLE

Pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière, autres que les cessions de titres de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) offerts au public, le droit d'enregistrement est calculé, à concurrence de la fraction des titres cédés, sur la valeur réelle des biens et droits immobiliers détenus par la personne morale directement ou indirectement au travers d'autres personnes morales à prépondérance immobilière après déduction du seul passif afférent à l'acquisition de cette fraction des titres cédés ainsi que sur la valeur réelle des autres éléments d'actifs bruts.

Pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code, ainsi que pour les parts ou titres du capital, souscrits par les clients des établissements de crédit mutualiste ou coopératifs, le droit d'enregistrement est calculé sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent s'y ajouter ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges.

Pour les cessions de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, autres que les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière soumises au taux de 5 %, le prix de cession (ou la valeur réelle si elle est supérieure) est diminué d'un abattement égal à :

$$23\,000 \text{ euros} \times \text{nombre de parts cédées}$$

$$\text{Nombre total de parts sociales de la société}$$

Exemple : Monsieur Y vend 300 parts d'une société comprenant au total 1 000 parts, pour un prix de 50 000 euros.

L'abattement est égal à : $(23\,000 / 300) \times 1\,000 = 6\,900$ euros.

La base nette taxable s'élève donc à $50\,000 - 6\,900 = 43\,100$ euros. L'arrondissement des bases et cotisations est effectué à l'euro le plus proche. Les bases inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,50 euro sont comptées pour 1 euro (article 1649 undecies du code général des impôts).

3 - TARIFS

Pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code, ainsi que pour les parts ou titres du capital, souscrits par les clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs le taux est fixé à 0,1 %.

Pour les cessions de parts sociales (autres que celles à prépondérance immobilière soumises au taux de 5 %) dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, le taux est fixé à 3 %. Dans ce cas, il est appliqué un abattement (cf. cadre 2 ci-dessus).

Pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière le taux est fixé à 5 % (notion de prépondérance immobilière : cf. article 726-I-2° du code général des impôts).

4 – LIQUIDATION DES DROITS

Elle est effectuée par l'administration. Les droits portant sur cette déclaration ne peuvent être inférieurs au minimum de perception prévu à l'article 674 du code général des impôts (25 euros).

5 – PLUS-VALUE (ne concerne que les sociétés à prépondérance immobilière)

Les cessions à titre onéreux des droits sociaux de sociétés, dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers, sont soumises au régime d'imposition des plus-values immobilières (article 150 UB du code général des impôts). Le cédant doit déposer, en double exemplaire, une déclaration de plus-value n° 2048-M-SD au service des impôts du domicile du vendeur (article 150 VG.I.4° du code général des impôts). Si la déclaration n° 2759-SD est déposée au service des impôts du domicile de l'acquéreur, alors la déclaration n° 2048-M-SD est déposée, seule, au service des impôts du domicile du vendeur. Toutefois, aucune déclaration n° 2048-M-SD ne doit être déposée lorsque la plus-value est exonérée ou lorsque la cession ne donne pas lieu à une imposition. Il convient dans cette situation de préciser au recto, dans le cadre « Droits sociaux cédés », la nature et le fondement de l'exonération ou de l'absence de taxation.

Attention : pour l'appréciation de la prépondérance immobilière, ne sont pas concernés les immeubles affectés par la société (dont les droits font l'objet de la cession) à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à son propre exercice d'une profession non commerciale.

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Déclaration n°	C 705
Valeur taxée	1680 €
Taux de l'impôt	DT
Encaissement	
Droits	25 €
Pénalités	
N°	56856
Date	17.12.2020



10408*16
DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire en vertu
de l'article 639 du code général des impôts



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Cession de droits sociaux

NON CONSTATÉE PAR UN ACTE À DÉCLARER OBLIGATOIREMENT
(articles 639, 653, 662-3° et 726 du code général des impôts)

Date de la cession : 07 / 12 / 2020

CÉDANT(S)	☐ Mme ☒ M.	☐ Mme ☐ M.
Nom de naissance et prénom(s)	CHAUDET Pierre Benoît Marie	
Date de naissance	18/01/1970	
Département et commune, ou Pays de naissance	LYON 6ème	
Nom du conjoint	CHAUDET	
Adresse courriel		
Régime matrimonial	Communauté légale réduite aux acquêts	
SOCIÉTÉ :	N° SIREN [][][][][][][][][]	Code activité [][][][][][]
Forme et dénomination		
Adresse postale complète ou siège	942 Montée des Roches - 42800 CHAGNON	
Service des impôts dont dépend le cédant pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices ⁽¹⁾		

CESSIONNAIRE(S)	☒ Mme ☐ M.	☐ Mme ☐ M.
Nom de naissance et prénom(s)	MANISSIER Sylvie Jane Valentine	
Date de naissance	22/12/1963	
Département et commune, ou Pays de naissance	SAINT-CHAMOND	
Nom du conjoint	CHAUDET	
Adresse courriel et numéro de téléphone	06.60.46.23.93	
Régime matrimonial	Communauté légale réduite aux acquêts	
SOCIÉTÉ :	N° SIREN [][][][][][][][][]	Code activité [][][][][][]
Forme et dénomination		
Adresse postale complète ou siège	942 Montée des Roches - 42800 CHAGNON	

Service de la Publicité Foncière
Enregistrement Saint-Etienne
13 rue des Docteurs Charcot BP22376
42023 Saint-Etienne cedex 2
Réception de 8h30 à 12h00
et de 13h30 à 16h00 sauf le jeudi

DROITS SOCIAUX CÉDÉS	
Forme et désignation de la société : A BRAS CABA BIO - Société par actions simplifiée	
Siège de la société : 942 Montée des Roches - 42800 Chagnon	
N° SIREN du principal établissement :	[8 2 5 0 1 1 9 6 8] Société à prépondérance immobilière : ☐ Oui ☒ Non
Nature des biens représentés par les droits sociaux cédés : Actions ordinaires	
Nombre total de droits sociaux de la société :	6.000 Date de la réalisation définitive de l'apport de ces biens à la société : 18 / 01 / 2017
Nombre et numéros des droits sociaux cédés : 200 actions numérotées de 1801 à 2000	
Motif d'exonération ou de non taxation de la plus-value ⁽²⁾ :	

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ	
Précédent propriétaire ⁽¹⁾ :	Nom : CHAUDET PIERRE Adresse : 942 Montée des Roches - 42800 CHAGNON
Mutation :	Date (si le bien a été acquis à titre gratuit, date du décès) : 18 / 01 / 2017 Nature : Apport en nature - Constitution de la Société
Prix d'acquisition ⁽¹⁾ :	200 €

BASE TAXABLE (cf. notice au verso, cadre 2)		MODE DE PAIEMENT	
240	€ -	€ = 240	€
Prix + Charges ou valeur réelle	Abattement	Base nette taxable	
Certifié exact, à SAINT-CHAMOND, le 07 / 12 / 2020			
Signature(s) du cédant et/ou du(des) cessionnaire(s) :			

- ☒ Chèque à l'ordre du Trésor public
☐ Virement
☐ Carte bancaire
☐ Numéraire (si n'excède pas 300 €)

⁽¹⁾ Renseignements à fournir obligatoirement (CGI, Annexe II, art. 74 SJ).

⁽²⁾ Uniquement pour les sociétés à prépondérance immobilière (cf. notice au verso, cadre 5).

NOTICE EXPLICATIVE DE LA DÉCLARATION N° 2759-SD

Cette déclaration doit être souscrite pour déclarer les cessions, à défaut d'acte les constatant :

- d'actions, de parts de fondateurs, de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non, sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code,
- de parts ou titres du capital, souscrits par les clients, des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs,
- de parts sociales des sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions,
- de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière.

1 - DÉPÔT

En deux exemplaires, dans le mois de la cession :

- au service chargé de l'enregistrement dont dépend le domicile de l'une des parties contractantes ;
- à la recette des non-résidents (10, rue du Centre – TSA 50014 – 93465 Noisy-le-Grand cedex), si les deux parties résident à l'étranger ;
- à titre exceptionnel, au service chargé de l'enregistrement dont dépend le siège social de la société dont les titres sont cédés, pour les cessions d'actions réalisées au profit des administrateurs et des membres du conseil de surveillance de sociétés ou groupes de sociétés.

Cas particulier : les cessions d'actions ou de parts qui confèrent à leur détenteur le droit de jouissance d'un anneau d'amarrage doivent être déclarées au service des impôts de la situation des biens.

2 – BASE TAXABLE

Pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière, autres que les cessions de titres de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) offerts au public, le droit d'enregistrement est calculé, à concurrence de la fraction des titres cédés, sur la valeur réelle des biens et droits immobiliers détenus par la personne morale directement ou indirectement au travers d'autres personnes morales à prépondérance immobilière après déduction du seul passif afférent à l'acquisition de cette fraction des titres cédés ainsi que sur la valeur réelle des autres éléments d'actifs bruts.

Pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code, ainsi que pour les parts ou titres du capital, souscrits par les clients des établissements de crédit mutualiste ou coopératifs, le droit d'enregistrement est calculé sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent s'y ajouter ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges.

Pour les cessions de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, autres que les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière soumises au taux de 5 %, le prix de cession (ou la valeur réelle si elle est supérieure) est diminué d'un abattement égal à :

$$23\,000 \text{ euros} \times \text{nombre de parts cédées}$$

$$\text{Nombre total de parts sociales de la société}$$

Exemple : Monsieur Y vend 300 parts d'une société comprenant au total 1 000 parts, pour un prix de 50 000 euros.

L'abattement est égal à : $(23\,000 / 300) \times 1\,000 = 6\,900$ euros.

La base nette taxable s'élève donc à $50\,000 - 6\,900 = 43\,100$ euros. L'arrondissement des bases et cotisations est effectué à l'euro le plus proche. Les bases inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,50 euro sont comptées pour 1 euro (article 1649 undecies du code général des impôts).

3 - TARIFS

Pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code, ainsi que pour les parts ou titres du capital, souscrits par les clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs le taux est fixé à 0,1 %.

Pour les cessions de parts sociales (autres que celles à prépondérance immobilière soumises au taux de 5 %) dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, le taux est fixé à 3 %. Dans ce cas, il est appliqué un abattement (cf. cadre 2 ci-dessus).

Pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière le taux est fixé à 5 % (notion de prépondérance immobilière : cf. article 726-I-2° du code général des impôts).

4 – LIQUIDATION DES DROITS

Elle est effectuée par l'administration. Les droits portant sur cette déclaration ne peuvent être inférieurs au minimum de perception prévu à l'article 674 du code général des impôts (25 euros).

5 – PLUS-VALUE (ne concerne que les sociétés à prépondérance immobilière)

Les cessions à titre onéreux des droits sociaux de sociétés, dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers, sont soumises au régime d'imposition des plus-values immobilières (article 150 UB du code général des impôts). Le cédant doit déposer, en double exemplaire, une déclaration de plus-value n° 2048-M-SD au service des impôts du domicile du vendeur (article 150 VG.I.4° du code général des impôts). Si la déclaration n° 2759-SD est déposée au service des impôts du domicile de l'acquéreur, alors la déclaration n° 2048-M-SD est déposée, seule, au service des impôts du domicile du vendeur. Toutefois, aucune déclaration n° 2048-M-SD ne doit être déposée lorsque la plus-value est exonérée ou lorsque la cession ne donne pas lieu à une imposition. Il convient dans cette situation de préciser au recto, dans le cadre « Droits sociaux cédés », la nature et le fondement de l'exonération ou de l'absence de taxation.

Attention : pour l'appréciation de la prépondérance immobilière, ne sont pas concernés les immeubles affectés par la société (dont les droits font l'objet de la cession) à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à son propre exercice d'une profession non commerciale.

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Déclaration n°	0703
Valeur taxée	240 €
Taux de l'impôt	0%
	Encaissement
	Droits 25 €
	Pénalités
	N° 56837
	Date 17-12-2020



10408*16
DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire en vertu
de l'article 639 du code général des impôts



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2759-SD

(01-2019)

@internet-DGFIP

Cachet du service :

Cession de droits sociaux

NON CONSTATÉE PAR UN ACTE À DÉCLARER OBLIGATOIREMENT
(articles 639, 653, 662-3° et 726 du code général des impôts)

Date de la cession : 07 / 12 / 2020

CÉDANT(S)	☒ Mme ☐ M.	☐ Mme ☐ M.
Nom de naissance et prénom(s)	ALBASINI Camille Canelle	
Date de naissance	17/10/1991	
Département et commune, ou Pays de naissance	Romans-Sur-Isère	
Nom du conjoint		
Adresse courriel		
Régime matrimonial	Célibataire	
SOCIÉTÉ :	N° SIREN [][][][][][][][][]	Code activité [][][][][]
Forme et dénomination		
Adresse postale complète ou siège	36 Rue Burdeau - 69001 Lyon	
Service des impôts dont dépend le cédant pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices ⁽¹⁾		

CESSIONNAIRE(S)	☒ Mme ☐ M.	☐ Mme ☐ M.
Nom de naissance et prénom(s)	POYET Virginie	
Date de naissance	07/12/1987	
Département et commune, ou Pays de naissance	SAINT-CHAMOND	
Nom du conjoint		
Adresse courriel et numéro de téléphone		
Régime matrimonial		
SOCIÉTÉ :	N° SIREN [][][][][][][][][]	Code activité [][][][][]
Forme et dénomination		
Adresse postale complète ou siège	402 Route de la Jusserandière - 42320 - CELLIEU	
Service de la Publicité Foncière Enregistrement Saint-Etienne 13 rue des Docteurs Charcot BP22376 42023 Saint-Etienne cedex 2 Réception de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 sauf le jeudi		

DROITS SOCIAUX CÉDÉS	
Forme et désignation de la société : A BRAS CABA BIO - Société par actions simplifiée	
Siège de la société : 942 Montée des Roches - 42800 Chagnon	
N° SIREN du principal établissement :	[8 2 5 0 1 1 9 6 8]
Société à prépondérance immobilière : ☐ Oui ☒ Non	
Nature des biens représentés par les droits sociaux cédés : Actions ordinaires	
Nombre total de droits sociaux de la société :	6.000
Date de la réalisation définitive de l'apport de ces biens à la société :	18 / 01 / 2017
Nombre et numéros des droits sociaux cédés : 600 actions numérotées de 5.401 à 6.000	
Motif d'exonération ou de non taxation de la plus-value ⁽²⁾ :	

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ	
Précédent propriétaire ⁽¹⁾ :	Nom : ALBASINI CAMILLE Adresse : 36 Rue Burdeau - 69001 LYON
Mutation :	Date (si le bien a été acquis à titre gratuit, date du décès) : 18 / 01 / 2017 Nature : Apport en nature - Constitution de la Société
Prix d'acquisition ⁽¹⁾ :	600 €

BASE TAXABLE (cf. notice au verso, cadre 2)		MODE DE PAIEMENT	
720	€ -	720	€
Prix + Charges ou valeur réelle	Abattement	Base nette taxable	☒ Chèque à l'ordre du Trésor public
Certifié exact, à SAINT-CHAMOND, le 07 / 12 / 2020			☐ Virement
Signature(s) du cédant et/ou du(des) cessionnaire(s) :			☐ Carte bancaire
			☐ Numéraire (si n'excède pas 300 €)

⁽¹⁾ Renseignements à fournir obligatoirement (CGI, Annexe II, art. 74 SJ).

⁽²⁾ Uniquement pour les sociétés à prépondérance immobilière (cf. notice au verso, cadre 5).

NOTICE EXPLICATIVE DE LA DÉCLARATION N° 2759-SD

Cette déclaration doit être souscrite pour déclarer les cessions, à défaut d'acte les constatant :

- d'actions, de parts de fondateurs, de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non, sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code,
- de parts ou titres du capital, souscrits par les clients, des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs,
- de parts sociales des sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions,
- de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière.

1 - DÉPÔT

En deux exemplaires, dans le mois de la cession :

- au service chargé de l'enregistrement dont dépend le domicile de l'une des parties contractantes ;
- à la recette des non-résidents (10, rue du Centre – TSA 50014 – 93465 Noisy-le-Grand cedex), si les deux parties résident à l'étranger ;
- à titre exceptionnel, au service chargé de l'enregistrement dont dépend le siège social de la société dont les titres sont cédés, pour les cessions d'actions réalisées au profit des administrateurs et des membres du conseil de surveillance de sociétés ou groupes de sociétés.

Cas particulier : les cessions d'actions ou de parts qui confèrent à leur détenteur le droit de jouissance d'un anneau d'amarrage doivent être déclarées au service des impôts de la situation des biens.

2 – BASE TAXABLE

Pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière, autres que les cessions de titres de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) offerts au public, le droit d'enregistrement est calculé, à concurrence de la fraction des titres cédés, sur la valeur réelle des biens et droits immobiliers détenus par la personne morale directement ou indirectement au travers d'autres personnes morales à prépondérance immobilière après déduction du seul passif afférent à l'acquisition de cette fraction des titres cédés ainsi que sur la valeur réelle des autres éléments d'actifs bruts.

Pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code, ainsi que pour les parts ou titres du capital, souscrits par les clients des établissements de crédit mutualiste ou coopératifs, le droit d'enregistrement est calculé sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent s'y ajouter ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges.

Pour les cessions de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, autres que les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière soumises au taux de 5 %, le prix de cession (ou la valeur réelle si elle est supérieure) est diminué d'un abattement égal à :

$$23\,000 \text{ euros} \times \text{nombre de parts cédées}$$

$$\text{Nombre total de parts sociales de la société}$$

Exemple : Monsieur Y vend 300 parts d'une société comprenant au total 1 000 parts, pour un prix de 50 000 euros.

L'abattement est égal à : $(23\,000 / 300) \times 1\,000 = 6\,900$ euros.

La base nette taxable s'élève donc à $50\,000 - 6\,900 = 43\,100$ euros. L'arrondissement des bases et cotisations est effectué à l'euro le plus proche. Les bases inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,50 euro sont comptées pour 1 euro (article 1649 undecies du code général des impôts).

3 - TARIFS

Pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code, ainsi que pour les parts ou titres du capital, souscrits par les clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs le taux est fixé à 0,1 %.

Pour les cessions de parts sociales (autres que celles à prépondérance immobilière soumises au taux de 5 %) dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, le taux est fixé à 3 %. Dans ce cas, il est appliqué un abattement (cf. cadre 2 ci-dessus).

Pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière le taux est fixé à 5 % (notion de prépondérance immobilière : cf. article 726-I-2° du code général des impôts).

4 – LIQUIDATION DES DROITS

Elle est effectuée par l'administration. Les droits portant sur cette déclaration ne peuvent être inférieurs au minimum de perception prévu à l'article 674 du code général des impôts (25 euros).

5 – PLUS-VALUE (ne concerne que les sociétés à prépondérance immobilière)

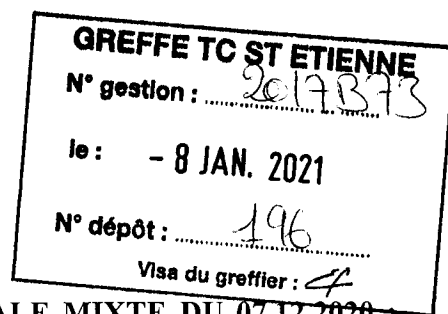
Les cessions à titre onéreux des droits sociaux de sociétés, dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers, sont soumises au régime d'imposition des plus-values immobilières (article 150 UB du code général des impôts). Le cédant doit déposer, en double exemplaire, une déclaration de plus-value n° 2048-M-SD au service des impôts du domicile du vendeur (article 150 VG.I.4° du code général des impôts). Si la déclaration n° 2759-SD est déposée au service des impôts du domicile de l'acquéreur, alors la déclaration n° 2048-M-SD est déposée, seule, au service des impôts du domicile du vendeur. Toutefois, aucune déclaration n° 2048-M-SD ne doit être déposée lorsque la plus-value est exonérée ou lorsque la cession ne donne pas lieu à une imposition. Il convient dans cette situation de préciser au recto, dans le cadre « Droits sociaux cédés », la nature et le fondement de l'exonération ou de l'absence de taxation.

Attention : pour l'appréciation de la prépondérance immobilière, ne sont pas concernés les immeubles affectés par la société (dont les droits font l'objet de la cession) à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à son propre exercice d'une profession non commerciale.

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
	Encaissement
Déclaration n°	Droits
Valeur taxée	Pénalités
Taux de l'impôt	N°
	Date

C 704
780 €
807
25 €
56 845
17-12-2020

STATUTS



**STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 07.12.2020 :
Réduction de la durée d'inaliénabilité des actions – Cession d'actions.**

Les soussignés

***Monsieur Pierre, Benoît, Marie CHAUDET**, né le 18 janvier 1970 à LYON 6ème (Rhône), époux de Madame Sylvie MANISSIER, ci-dessous évoquée,

***Madame Sylvie, Jane, Valentine CHAUDET née MANISSIER** le 22 décembre 1963 à SAINT CHAMOND (Loire), épouse de Monsieur Pierre CHAUDET ci-dessus évoqué,

Mariés tous deux le 17 juillet 2012 à la mairie de CHAGNON (Loire), sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts,

Demeurant ensemble : 942 Montée des Roches-42800 CHAGNON,

***Madame Camille, Canelle ALBASINI**, née le 17 octobre 1991 à ROMANS SUR ISERE (Drôme), célibataire,

Demeurant : 36 rue Burdeau-69001 LYON,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux.

Article 1er- Forme

Il est institué, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée. Elle est régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L. 227-1 à L. 227-20 du code de commerce et les autres articles du code de commerce notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

- Le commerce sédentaire et non sédentaire sur foires et marchés, ainsi que l'activité de dépositaire pour la vente de fruits, légumes, champignons, boissons non alcoolisées, charcuterie, beurre, œufs, fromages, produits d'épicerie, etc. ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 3- Dénomination

La société a pour dénomination :

« A BRAS CABA BIO ».

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales (SAS) et de l'énonciation du capital social de son siège du numéro unique d'identification suivi de la mention registre du commerce et des sociétés de SAINT ETIENNE ; ces mentions seront également portées sur les courriers électroniques destinés aux tiers.

Article 4 - Siège social

Le siège de la société est fixé :

942 Montée des Roches-42800 CHAGNON.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président. Tout transfert en un autre lieu du territoire français sera pris par décision collective des associés dans les formes prévues à l'article 17.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à **99 années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports

Il est apporté à la société :

Apports en numéraire.

Une somme de Six Mille Euros (6.000 €), soit :

Monsieur **Pierre CHAUDET**, une somme de Deux Mille Euros (2.000 €),

Ci..... 2.000 €

Madame **Sylvie CHAUDET née MANISSIER**, une somme de Deux Mille Euros (2.000 €),

Ci..... 2.000 €

Madame **Camille ALBASINI**, une somme de Deux Mille Euros (2.000 €),

Ci..... 2.000 €

Correspondant à la valeur nominale de 6.000 actions, qui ont été souscrites et entièrement libérées, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par la banque Crédit Agricole de RIVE DE

GIER (Loire), où les fonds ont été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation ; cette attestation est demeurée annexée aux présents statuts.

Article 7 - Capital social

Le capital de la Société est fixé à la somme de SIX MILLE EUROS (6.000,00 €) et divisé en SIX MILLE (6.000) actions d'UN EURO (1,00 €) chacune, réparties comme suit :

- **Monsieur Pierre CHAUDET**, titulaire en pleine propriété de.....MILLE HUIT CENT **(1.800) actions** ;
Numérotées de 1 à 1.800,
- **Madame Sylvie CHAUDET**, titulaire en pleine propriété de.....TROIS MILLE SIX CENT **(3.600) actions** ;
Numérotées de 1.801 à 5.400,
- **Madame Virginie POYET**, titulaire en pleine propriété de.....SIX CENT **(600) actions** ;
Numérotées de 5.401 à 6.000.

Soit au total.....SIX MILLE (6.000) actions.

Article 8 - Modification du capital

Augmentation du capital.

Le capital social est augmenté en cours de vie sociale par décision collective des associés, prise aux conditions de majorité prévue à l'article 17 pour les modifications statutaires soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence à leur valeur nominale ou à leur montant majoré d'une prime, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Dans ce dernier cas l'augmentation de capital n'est décidée qu'avec le consentement unanime des associés sauf l'élévation du nominal est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. La collectivité des associés statue au vu d'un rapport établi par l'organe de direction habilité.

Les émissions d'actions de préférence requièrent une décision spéciale de la collectivité des associés au vu d'un rapport spécial du commissaire aux comptes de la société ou le cas échéant d'un commissaire aux comptes spécialement désigné.

Le capital peut aussi être augmenté par l'exercice de droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque la décision d'émettre de telles valeurs aura été prise conformément aux dispositions des présents statuts.

Les augmentations par voie d'apport en nature donnent lieu à la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux apports par décision de justice. Les associés apporteurs ne prennent pas part au vote sur l'évaluation des apports. Les dispositions de l'article L. 225-147 du code de commerce s'appliquent. S'agissant des augmentations de capital en numéraire les dispositions ci-après s'appliquent.

Aucune souscription publique ne pourra être ouverte. Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

Les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire ordinaire ou de préférence émises pour réaliser l'augmentation de capital correspondante.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription en tout ou

partie et selon les modalités prévues à l'article R. 225-122 du code de commerce ; les associés peuvent par une décision collective et au vu du rapport spécial du commissaire aux comptes supprimer ce droit préférentiel de souscription en tout ou partie ; les associés peuvent, de même dans le cadre d'une résolution spéciale, réserver l'augmentation de capital à une ou plusieurs personnes nommément désignées ou catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées. Selon que les associés auront ou non délégué leur compétence, les commissaires aux comptes établiront un ou deux rapports conformément aux textes en vigueur.

L'émission d'actions par voie d'augmentation de capital aura lieu dans les conditions prévues par les articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du code de commerce compatibles avec les modalités de prise de décisions propres aux SAS et qui sont retenues par les présents statuts. À cet égard, il est précisé que la collectivité des associés prendra les décisions dans les conditions prévues aux articles 17 et 18 des statuts sans être tenus de réunir une assemblée générale extraordinaire prévue par les textes du code de commerce.

Les rapports imposés par les textes seront établis par le président ou le directeur général ou les organes titulaires de la délégation de compétence et par les commissaires aux comptes ; ils comporteront selon les conditions et modalités de l'augmentation de capital les mentions prévues par les articles R. 225-114 à R. 225-117.

Si la collectivité des associés décide de déléguer soit sa compétence pour décider l'augmentation, soit les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser cette délégation qui interviendra dans les limites prévues par les textes aura lieu au profit de l'Assemblée Générale.

Les personnes non associées qui souscrivent à une augmentation de capital doivent être agréées sauf lorsque l'augmentation de capital leur est réservée.

Lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, les associés devront se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital au profit des salariés en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du code de commerce.

Réduction de capital.

Le capital social peut être réduit par une décision collective des associés dans les cas et aux conditions prévues par le code de commerce. La décision des associés sera prise dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

Article 9 - Libération des actions

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance. La libération peut être faite par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

À défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de

l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par les articles L. 228-27 à L. 228-29 du code de commerce. Ainsi l'actionnaire qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera-t-il privé du droit de vote.

Par ailleurs, à défaut de procéder dans le délai légal aux appels de fonds, tout intéressé peut mettre en œuvre la procédure d'injonction de faire prévue à l'article 1843-3 du code civil.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

Les actions sont négociables sauf celles en industrie.

Article 11 - Transmission des actions

Les actions et les autres valeurs mobilières sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte. La cession s'opère, envers la société et les tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Cet ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu à cet effet au siège social. Le transfert de propriété et la propriété des actions résulteront de l'inscription de celles-ci au compte de l'acheteur ou des titulaires. La société est tenue de procéder à cette transcription le premier jour ouvré suivant la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'ordre de mouvement dès lors que celui-ci est complet.

Lorsque des actions sont cédées avant leur entière libération, la cession ne libère par le cédant en application de l'article de l'article L. 228-28 du code de commerce et le cessionnaire signera également l'ordre de mouvement.

Agrément.

*En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des trois quarts des actions.

* La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes: dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital. Le Président notifiera cette demande d'agrément aux actionnaires.

* La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de UN (1) mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune réponse n'est parvenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

*Les décisions d'agrément ou de refus ne sont pas motivées.

a) en cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Les transferts des actions au profit du cessionnaire agréé doivent être réalisés dans les trois mois de la notification de la décision d'agrément; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

b) En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant, soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Exclusion des héritiers.

En cas de décès d'un associé, les autres associés sont convoqués ou consultés par le président, dans le mois suivant la notification d'une copie d'un acte notarié ou d'un document officiel attestant les qualités des héritiers de l'associé décédé, afin de décider collectivement à la majorité de trois quarts des actions, d'exclure lesdits héritiers en application de l'article L. 227-16 du code de commerce en rachetant dans un délai de trois mois de la notification par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception aux héritiers de la décision d'exclusion au prix fixé soit d'un commun accord, soit à défaut à dire d'expert désigné dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

La valeur ainsi fixée sera, sauf erreur grossière, ferme et définitive et liera les parties. Ce rachat peut intervenir au profit d'un ou plusieurs associés ou de la société dans le respect du dispositif de rachat par une société de ses propres actions visées ci-après.

Nantissement.

Le nantissement d'un compte titres est réalisé, tant entre les parties qu'à l'égard de la société et des tiers, par une déclaration signée par le titulaire du compte (c. mon. Et fin. art. L. 211-20). Lorsque la société par l'intermédiaire de son président a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément de l'attributaire conventionnelle ou judiciaire des actions nanties ou du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application des articles 2346 à 2348 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter les actions, en vue de réduire son capital.

Inaliénabilité temporaire des actions.

Les actions souscrites par les associés aux termes des présents statuts, ainsi que toutes celles qui leur seront attribuées pendant la durée de validité de la présente clause pour quelque cause que ce soit ou celles dont ils deviendront propriétaires sont inaliénables pendant une période de TROIS (3) ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette clause sera sans délai inscrite sur les registres de transfert et les comptes actionnaires concernés.

La décès d'un associé met fin par anticipation et de plein droit à l'inaliénabilité des actions appartenant au défunt.

Article 12- Droits et obligations attachés aux actions

Sous réserve de droits particuliers conférés à des actions de préférence chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés; l'associé s'engage à respecter les obligations imposées par l'un des articles des présents statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom ; il a le droit de voter sauf disposition contraire prévue par le code de commerce.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

À l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout actionnaire indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts (art. 19). Chaque action donne droit à une voix ; des actions de préférence sans droit de vote peuvent être émises, elles ne peuvent représenter plus de la moitié du capital.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. La société ne peut valablement voter avec des actions souscrites, acquises ou prises en gage par elle.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 19 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Indivision- Usufruit- Nue-propriété.

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 13 – Président

La société est représentée, dirigée, gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

La présidente de la société est **Madame Sylvie CHAUDET née MANISSIER**, demeurant à CHAGNON (Loire), 942 Montée des Roches, désignée pour une durée indéterminée.

Le président ne peut être révoqué que pour un motif grave et par décision collective prise à la majorité des 3/4 des voix des actionnaires, en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le président.

En l'absence de motif grave établi, la révocation du président donnera lieu au versement d'une indemnisation équitable au profit du président.

Lorsqu'une personne morale est nommée présidente de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient président en leur nom propre, en application de l'article L.227-7 du code de commerce.

La personne morale président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de président. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la société. Si la personne morale président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

La dissolution de la personne morale présidente, la mise en redressement ou liquidation judiciaires, la transformation en une société d'une autre forme entraîneront de plein droit, sans formalité préalable et dès l'arrivée de l'événement, la cessation des fonctions de président de la SAS.

Article 14- Statut et pouvoirs du président

La rémunération du président est librement fixée par décision collective des associés de la société.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés.

Le président est le représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L. 227-6 du code de commerce.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés telles qu'énoncées à l'article 17 des présents statuts.

Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L. 2363-62 à L.2363-67 du code du travail auprès du président et en ce qui concerne les droits liés aux décisions dans les conditions de l'article 18 des présents statuts.

Dans les seuls rapports avec les associés et à titre de règle interne, le président ne peut sans l'autorisation préalable des associés résultant d'une consultation régulière, prendre les engagements suivants :

- Acquérir des éléments d'actif d'une valeur supérieure à Deux Cent Euros (200 €).
- Céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à Deux Cent Euros (200 €).
- Contracter emprunt.
- Donner toute garantie (aval, nantissement, caution).

Article 15 - Directeur général

Un ou plusieurs directeurs peuvent être désignés en cours de vie sociale portant le titre de directeur général ou de directeurs généraux délégués. Sur proposition du président, leur nomination, l'étendue de leurs pouvoirs, la durée de leurs fonctions sont décidées par les associés. Ces conditions d'exercice du pouvoir du ou des directeurs seront reprises dans les statuts et feront l'objet des publicités requises au registre du commerce et des sociétés. En conséquence, la décision des associés sera prise aux conditions de majorité prévues à l'article 17, pour les modifications statutaires.

Article 16- Conventions réglementées et courantes

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président ou son directeur général s'il existe, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, par le président de la SAS. Pour les conventions intervenues entre la SAS et son président il appartiendra au directeur général s'il en existe (ou autre organe de direction instauré) d'établir le rapport sur cette ou ces conventions.

Le président et le directeur général s'il existe doivent aviser le commissaire aux comptes s'il en a été désigné des conventions intervenues et donc conclues au cours de l'exercice.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la SAS présente un rapport aux associés sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

Les associés intéressés par une convention sont tenus d'informer le président de la SAS dès qu'ils ont connaissance d'une convention à laquelle la procédure est applicable.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'associé intéressé peut, en raison des risques de conflits d'intérêt, décider de ne pas prendre part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société. En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant. Pour les autres conventions intervenant entre la société et l'associé unique non dirigeant ou une société le contrôlant, l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes est exigé.

Conventions courantes - Les conventions portant sur les opérations courantes, conclues à des conditions normales et significatives pour au moins l'une des parties en raison de leur objet ou leurs implications financières sont communiquées au commissaire aux comptes conformément à l'article L. 227-11 du code de commerce. En l'absence de commissaire aux comptes il appartient au président de la SAS de recenser ces conventions dont chaque associé peut obtenir communication.

Pour apprécier le caractère significatif ou non de la convention au regard de la société, seront retenus les mêmes critères appliqués dans le cadre des informations d'importance significative prévus par les articles R. 225-195 à R. 225-197 du code de commerce.

Pour permettre l'exercice de ce droit de communication, tout dirigeant ou tout associé disposant d'une fraction des droits de vote est tenu d'informer sans délai le président de la SAS.

Le président communique aux commissaires aux comptes s'il en a été désigné un, une copie de ces conventions selon les modalités arrêtées avec lui et au moins une fois par an, en même temps que la transmission des comptes. Pour les conventions verbales, le président envoie un descriptif de la convention en précisant les personnes intéressées, sa nature, son objet, les modalités essentielles (prix, tarifs, ristournes, commissions, délais et modalités de paiement, garanties offertes).

Tout dirigeant et tout associé entrant dans le champ d'application des conventions, intéressé par une convention courante, est tenu d'en communiquer une copie sans délai au président de la SAS. En cas de convention verbale, l'intéressé s'engage à transmettre au président les renseignements prévus ci-avant, permettant à celui-ci d'établir le descriptif de la convention aux fins de communication au commissaire aux comptes.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions courantes conclues à des conditions normales, répondant au critère de significativité, au moins une fois par an dans les conditions prévues à l'article 19. En outre, il peut, entre deux consultations, demander par écrit la communication d'une ou plusieurs conventions courantes sous réserve de les avoir identifiées et d'adresser à la société le coût des photocopies et des frais d'envoi.

L'associé qui prend copie d'une convention s'interdit d'en divulguer le contenu à des tiers.

Conventions interdites - À peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au directeur général, autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la SAS leurs engagements avec les tiers, le tout en application de l'article L. 227-12 et autres conditions prévues par l'article L. 225-43 du code de commerce.

Article 17 - Décision des associés

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

- La transformation de la SAS en une société d'une autre forme ;
- L'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital;
- La création de titres de capital ou de créance ainsi qu'il est indiqué à l'article 8 ;
- La fusion, la scission, la transformation de la SAS en une société d'une autre forme ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- La prorogation de la durée de la société;
- La modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège selon l'article 4 ;
- La nomination, la révocation et la rémunération du président ainsi qu'il est prévu aux articles 13 et 14;
- La nomination de commissaires aux comptes en cours de la vie sociale ;
- L'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 16 ;
- L'approbation des comptes annuels et des bénéfices. À cet égard, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels.
- La mise en place de plans d'options d'achat ou de souscription d'actions. Les options d'achat seront, si nécessaire, soumises à agrément dans les conditions prévues à l'article 11 ; même si cet agrément n'est pas nécessaire, la collectivité des associés exercera son contrôle dès lors que les bénéficiaires des options d'achat sont les membres dirigeants de la SAS ou ceux d'organes sociaux institués.

Toute autre décision relève du pouvoir du président ou du directeur général. À défaut de consultation des associés dans les cas imposés par les textes, le président ou le dirigeant est passible des sanctions pénales prévues à l'article L. 244-2 du code de commerce.

Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci-avant, les décisions des associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le président.

Elles peuvent résulter d'une réunion des associés, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

La décision de consulter les associés appartient au président, sauf le droit pour le directeur général ou le commissaire aux comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du président et huit jours après l'avoir mis en demeure de le faire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production

serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces supports seront admis tant pour la consultation des associés qui auront préalablement accepté ce mode de transmission et communiqué leur adresse informatique, que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

À cet égard, il appartient au président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et respecter les droits des associés en toute transparence et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise; les votes doivent être sécurisés et soumis à un strict contrôle sous la responsabilité du président.

-Distinction des décisions ordinaires et extraordinaires.

Les décisions, autres que celles prises dans un acte, qui n'entraînent pas de modification des statuts sont adoptées à la majorité des voix des associés présents, représentés ou ayant régulièrement voté à distance par tout mode de communication admis. Les voix de l'associé qui décide expressément de ne pas voter lors de la réunion ou de ne pas participer à une consultation écrite ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les autres décisions entraînant une modification des statuts sont adoptées à la majorité des 3/4 des voix des associés, disposant du droit de vote, présents ou représenté ou ayant régulièrement voté à distance, sauf pour les décisions nécessitant l'unanimité soit de par les dispositions du code de commerce applicables aux SAS, soit en vertu des présents statuts.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne de son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par un autre associé. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Une décision unanime des associés est exigée pour :

- Toute augmentation des engagements d'un associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la SAS en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable ;
- L'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions (art. 11 des présents statuts), l'inaliénabilité temporaire des actions, l'exclusion d'un associé, l'obligation pour un associé de céder ses actions, le tout conformément à l'article L. 227-19 ;
- Les prises de décision dans un acte ainsi qu'il est prévu à l'article 18-C.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

Article 18 - Modalités pratiques de consultation

a) Assemblées. Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du président ou en cas de

carence sur celle du directeur général ou du commissaire aux comptes ainsi qu'il est prévu à l'article 17. Le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée. L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de quinze jours.

Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire ainsi qu'il est indiqué à l'article 17.

L'assemblée est présidée par le président associé de la société ou, à défaut, par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

L'assemblée ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Néanmoins elle peut en toutes circonstances et sans préavis révoquer le président, sous réserve du droit pour l'intéressé de présenter sa défense.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

b) Consultation écrite. En cas de consultation écrite à l'initiative du président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux visés à l'article 19. Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens, mais il doit l'être pour chaque résolution. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque résolution un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

De même si le président l'autorise, sous sa responsabilité, pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie de courrier électronique sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage assurant une parfaite sécurisation des votes.

Dans ce cas, l'associé communiquera au président le code d'accès; une copie du courrier électronique sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu. Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.

Pour que le courrier électronique soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant. Là encore l'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des messages qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés, quand ils existent, seront annexés au procès-verbal.

c) Actes. Les associés, à la demande du président, prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphe de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir: les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les nom et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

Article 19 - Information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation selon les modalités prévues ci-après.

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du président, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés ; ces mêmes documents sont communiqués au comité s'il y a lieu.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, 15 jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport de gestion établi par le président ou l'organe habilité à cet effet, du ou des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices et des conventions courantes conclues à des conditions normales et répondant au critère de significativité visées à l'article 16 des présents statuts; si l'ordre du jour comporte la nomination du président et/ou d'un membre d'un organe collégial de direction, d'administration ou de surveillance les nom, prénoms usuel et âge des candidats, leurs références professionnelles et leurs activités professionnelles au cours des trois dernières années feront partie des documents et renseignements mis à la disposition des associés. S'il y a lieu: Dès la réception de la convocation et jusqu'au jour inclusivement avant la réunion tout associé peut demander par écrit l'envoi de ces mêmes documents.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

Pour les conventions dont l'associé prend copie, il sera tenu à l'interdiction d'en divulguer le contenu à des tiers ainsi qu'il est indiqué à l'article 16.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des statuts (et de la liste des associés). Tout associé peut poser par écrit une ou plusieurs questions liées à l'ordre du jour de la décision collective ; ces questions doivent parvenir au moins 5 jours avant la date de la tenue de cette réunion. Le président de la SAS est tenu de répondre à ces questions.

Article 20 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er mai et finit le 30 avril. Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 30 avril 2017.

Article 21 - Établissement des comptes sociaux

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Le président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par les dispositions du code de commerce applicables aux SAS. De même il joint à ce rapport les rapports spéciaux et complémentaires prévus par les textes et relatifs notamment aux délégations consenties pour les augmentations de capital, aux opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'attribution gratuite d'actions.

Article 22 - Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats

Une décision collective des associés ou l'associé unique approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Toutefois, l'associé unique personne physique président de la SAS peut, pour l'approbation des comptes de la société, déposer au registre du commerce et des sociétés dont dépend la société dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice : l'inventaire et les comptes annuels dûment signés. Il n'est pas tenu de porter au registre des décisions le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président et sous réserve d'une information des associés, conformément à l'article 19 des statuts.

La décision collective ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la « réserve légale » est descendue au-dessous de cette fraction.

Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; ils déterminent notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Versement en compte courant. Chaque associé pourra verser des sommes en compte courant dans la caisse sociale, mais seulement du consentement du président. Ces avances seront productives d'intérêts aux taux et modalités à convenir avec le président. Dans ce cas, les mentions portées sur les livres et la correspondance échangée entre les associés déposants et le président feront foi du montant de ces dépôts ainsi que de l'intérêt stipulé, des conditions de remboursement et de toutes autres modalités.

Article 23 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L. 225-248 du code de commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L. 225-248 du code de commerce.

Article 24 - Exclusion par décision collectives des associés

L'exclusion d'un associé pourra être décidée, aux conditions du présent article, par la collectivité des

associés en cas :

- De non-respect des conditions exigées par la loi ou les statuts pour avoir la qualité d'associé;
- De violation des stipulations des présents statuts, et plus particulièrement en cas d'inexécution des obligations souscrites;
- De tout manquement par un associé à ses obligations envers la société. Il en sera de même en cas de comportement portant gravement atteinte à l'intérêt social de la société.
- D'acte de concurrence déloyale commis directement ou indirectement par l'associé et/ou par une société qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ou par une entreprise dont il est propriétaire.

A compter du jour où la société est informée ou a connaissance d'un des événements mentionnés ci-dessus, le président informera, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'associé fautif qu'il met en œuvre la procédure d'exclusion.

A cette fin, le président communiquera à tous les associés, les renseignements sur l'associé dont l'exclusion est envisagée, les éléments et justificatifs en sa possession concernant les manquements ou fautes invoqués et il provoquera la consultation des associés, selon l'une des formes prévues aux statuts, en vue de la décision d'exclusion.

L'associé dont l'exclusion est envisagée est avisé, au moins 30 jours avant la date de la décision des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la mesure d'exclusion envisagée et des griefs retenus à son encontre, ainsi que de la date de consultation des associés.

Cette lettre les invitera clairement à présenter par écrit ses observations et à communiquer toute pièce concernant le bien-fondé de sa défense ; cette lettre précisera le délai ultime d'envoi de ces documents de façon que le président puisse les porter à la connaissance des associés avant leur vote.

Le président soumettra la décision d'exclusion aux associés. La décision sera prise à la majorité des voix exprimées.

Si la décision est prise en assemblée, l'associé dont l'exclusion est sollicitée pourra être entendu s'il le demande. Il pourra en outre, s'y faire assister par un professionnel tenu au secret professionnel.

La décision d'exclusion votée, elle prend effet de plein droit, sans autre formalité; le président notifiera à l'associé concerné la décision d'exclusion dans les huit jours à compter de son prononcé.

L'exclusion emportera privation de tous les droits non pécuniaires attachés à l'ensemble des actions ou titres détenus par l'associé exclu au jour de la décision.

Rachat des actions de l'associé exclu.

La décision d'exclusion doit par une résolution spéciale statuer sur le rachat de toutes les actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions sans être liés par les autres clauses statutaires liées aux conditions ou restrictions à la cession des actions (agrément). Les acquéreurs désignés devront s'engager ou s'être engagés à acquérir les actions et faire une offre de prix d'achat. Cette décision prise, elle est notifiée à l'associé exclu avec les offres de prix d'achat. A défaut d'accord entre les intéressés, le prix sera fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil; le prix ainsi fixé liera les parties, sauf erreur grossière.

Dans les quinze jours de la notification de la décision de l'expert ou de l'accord amiable, l'associé exclu doit adresser les ordres de mouvement régularisés portant sur la totalité des actions au profit des acquéreurs. Ceux-ci doivent verser le prix comptant.

La cession doit intervenir dans les 4 mois de la décision d'exclusion.

Si aucun acquéreur n'est désigné dans la décision d'exclusion ou si la cession de la totalité des actions n'est pas réalisée dans le délai de 4 mois ou si le paiement du prix fixé n'est pas payé comptant, la décision d'exclusion sera caduque.

Article 25 - Dissolution - Liquidation

À toute époque et en toutes circonstances, une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés, sur la proposition du président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes ; la collectivité des associés conserve, sauf décision contraire de sa part, les pouvoirs légaux ou fixés aux présents statuts.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En présence d'un associé unique, personne morale, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.

Article 26 – Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société ou le président, soit entre les associés eux mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 27 -Jouissance de la personnalité morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du

commerce et des sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes accomplis par Monsieur et Madame Pierre CHAUDET et Madame Camille ALBASINI pour le compte de la société en formation, tels qu'ils sont énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société, étant précisé que ledit état a été tenu à la disposition des associés (qui ont pu en prendre copie) trois jours au moins avant la date des présentes.

En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. En outre, les soussignés donnent mandat à Monsieur et Madame Pierre CHAUDET également soussignés, avec faculté pour chacun d'agir séparément à l'effet de prendre, pour le compte de la société, les engagements nouveaux qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées en un acte spécial annexé aux présentes.

L'immatriculation de la société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

« CERTIFIE CONFORME »

LA PRESIDENTE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Schneider', with a stylized flourish at the end.